



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales

Réf : BPE/LBA – DJ/2013  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
(04 66 36 43 03)  
didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le – 5 DEC. 2013

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13.183N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
  - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage des déchets dangereux ;
  - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE ;
  - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 04 octobre 2013 ;
  - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2013 ;
- L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que des arrivées d'eau inattendues et inexplicables ont été observées sous le confinement du centre de stockage de déchets dangereux de Bellegarde 2 ;

CONSIDÉRANT que la galerie technique implantée sous le confinement des déchets a subi des contraintes et mouvements différentiels élevés engendrant des désordres très importants, la rendant à ce stade, inapte à remplir ses fonctions notamment de collecte des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que des volumes d'eaux conséquents ont pénétré dans le massif de déchets avant la découverte des désordres et la fermeture des drains dans la galerie technique, engendrant une charge hydraulique anormalement élevée dans celui-ci ;

CONSIDÉRANT que cette situation apparaît de nature à pouvoir porter atteinte à l'environnement et qu'elle nécessite de prendre des mesures en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que les dispositions de gestion de ces événements et des déchets incriminés doivent être renforcées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE.

La Société **SITA FD**, dont le siège social est fixé Tour CB 21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, ci-après désignée « l'exploitant », est tenue, pour l'exploitation de ses installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux, implantées route de Saint-Gilles sur la commune de **BELLEGARDE**, de respecter les dispositions édictées aux articles ci-dessous.

### ARTICLE 2. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, et en complément des dispositions prévues à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012, l'exploitant justifie et met en œuvre les moyens de surveillance des eaux souterraines adaptés devant permettre de :

- détecter au plus tôt le début d'une perte de confinement des lixiviats du centre de stockage de déchets dangereux de Bellegarde 2 ;
- surveiller le niveau des lixiviats dans chacun des 5 casiers du centre de stockage de déchets dangereux de Bellegarde 2.

Les relevés piézométriques et les analyses prévues à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 sont effectués une fois par semaine sur les paramètres pertinents.

### ARTICLE 3. ÉVALUATION DES RISQUES.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- évalue les risques engendrés par la circulation d'eau sous le confinement et les désordres observés sur la galerie technique dans laquelle sont scellés les drains, sur l'intégrité du confinement des déchets dangereux enfouis (drains, barrière passive et géomembranes) et évalue les conséquences environnementales potentielles ;
- évalue les risques engendrés par un niveau hydrostatique de lixiviats trop élevé dans les casiers du centre de stockage des déchets dangereux ;
- propose à l'inspection des installations classées les mesures conservatoires à mettre en place, y compris en urgence, permettant d'éviter en priorité toutes atteintes à l'environnement ou d'en limiter les effets et le cas échéant d'y remédier ; ces mesures porteront sur le confinement du centre de stockage ainsi que le retour à une charge hydraulique normale (30 cm) des lixiviats dans chacun des casiers.

#### **ARTICLE 4. INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES.**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit et réalise les investigations complémentaires nécessaires à une compréhension approfondie des phénomènes observés, principalement les causes et origines de la présence d'eau, ses circuits d'infiltration, ainsi que leurs conséquences sur l'installation de stockage, la galerie technique et ses fonctions, avec si besoin l'intervention d'organismes compétents et indépendants.

#### **ARTICLE 5. ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES.**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- étudie les conditions technico économiques pour remédier définitivement aux circulations d'eau sous le confinement ;
- définit les modalités de la réparation et de la pérennisation de l'ouvrage ou de son abandon si nécessaire et de sa substitution par un nouvel ouvrage répondant aux objectifs fixés par la réglementation et justifie d'un phasage d'exploitation des casiers, adapté.

#### **ARTICLE 6. INFORMATIONS.**

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet tous les mois à l'inspection des installations classées, un rapport de situation complet présentant et commentant notamment le suivi des diverses surveillances mises en place et l'avancement des investigations et des études en cours.

#### **ARTICLE 7. CONTRÔLE DE RADIOACTIVITÉ DES DÉCHETS ENTRANTS.**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place et utilise les aménagements suivants :

- une aire permettant le stationnement d'un véhicule de transport pendant 48 h. Cette aire est à l'écart de tout poste de travail permanent. La benne de transport est systématiquement bâchée (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à  $0.5 \mu\text{Sv/h}$  sera mis en place ;
- un local permettant l'entreposage pendant plusieurs mois d'objets ou de déchets radioactifs après qu'ils aient été isolés et conditionnés de façon à éviter toute contamination radioactive. Ce local est situé à l'écart de tout poste de travail permanent. Il est couvert et ses dimensions sont suffisantes pour entreposer les objets ou déchets susceptibles d'être découverts sur les installations. Ce local est ventilé (ventilation naturelle ou mécanique) afin d'éviter toute accumulation de gaz radioactif (notamment radon en cas d'entreposage d'objets ou déchets contenant du radium). L'accès au local est matériellement interdit à tous les travailleurs. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à  $0.5 \mu\text{Sv/h}$  sera mis en place, notamment si ce périmètre dépasse les parois du local d'entreposage. Les déchets ou objets radioactifs seront clairement signalés par un pictogramme adéquat (trèfle noir sur fond jaune), conformément à l'article R.4451.23 du code du travail. L'exploitant procédera à un contrôle de vérification de l'absence de contamination du local après l'évacuation des déchets ou objets vers la filière adaptée.

**ARTICLE 8.**

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 3 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 9.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;

**ARTICLE 10.**

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA FD et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;
  - Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Deris CLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

## ANNEXE 1

### Article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)  
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)  
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)  
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)  
 (Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9  
 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)  
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)  
 (Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010  
 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié